RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

# ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 223, situé sur la parcelle n° 10224, fe 7, de la commune de Troinex

## LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 6 août 2003, proposant d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment (pavillon) n° 223, sis sur la parcelle n° 10224, fe 7, de la commune de Troinex;

vu la décision du département, du 26 septembre 2003, d'ouvrir une procédure y relative;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que ce pavillon en bois, édifié antérieurement à 1828 et qui présente une façade composée symétriquement, ainsi qu'un décor d'inspiration classique, constitue un exemple rare à Genève de ce type de bâtiment (dépendance);

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination de ce dernier, en date du 14 octobre 2003, faisant part du fait que ce pavillon avait déjà subi des transformations, ses parties originales étant constituées de cloisonnements de bois exécutés en lien avec le bâtiment principal, et se prévalant d'autres cas comparables (sans les citer), qui n'auraient pas donné lieu à une mesure de protection;

vu le préavis de la commune de Troinex, du 5 mars 2004, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la CMNS, du 20 octobre 2004, confirmant la valeur d'inscription à l'inventaire dudit pavillon;

considérant que son propriétaire n'a pas fait état d'éléments de nature objective, susceptibles de justifier son opposition à une mesure de protection du bâtiment en question;

que la mesure de protection envisagée procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères aux buts de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par la commune de Troinex et par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

## ARRÊTE :

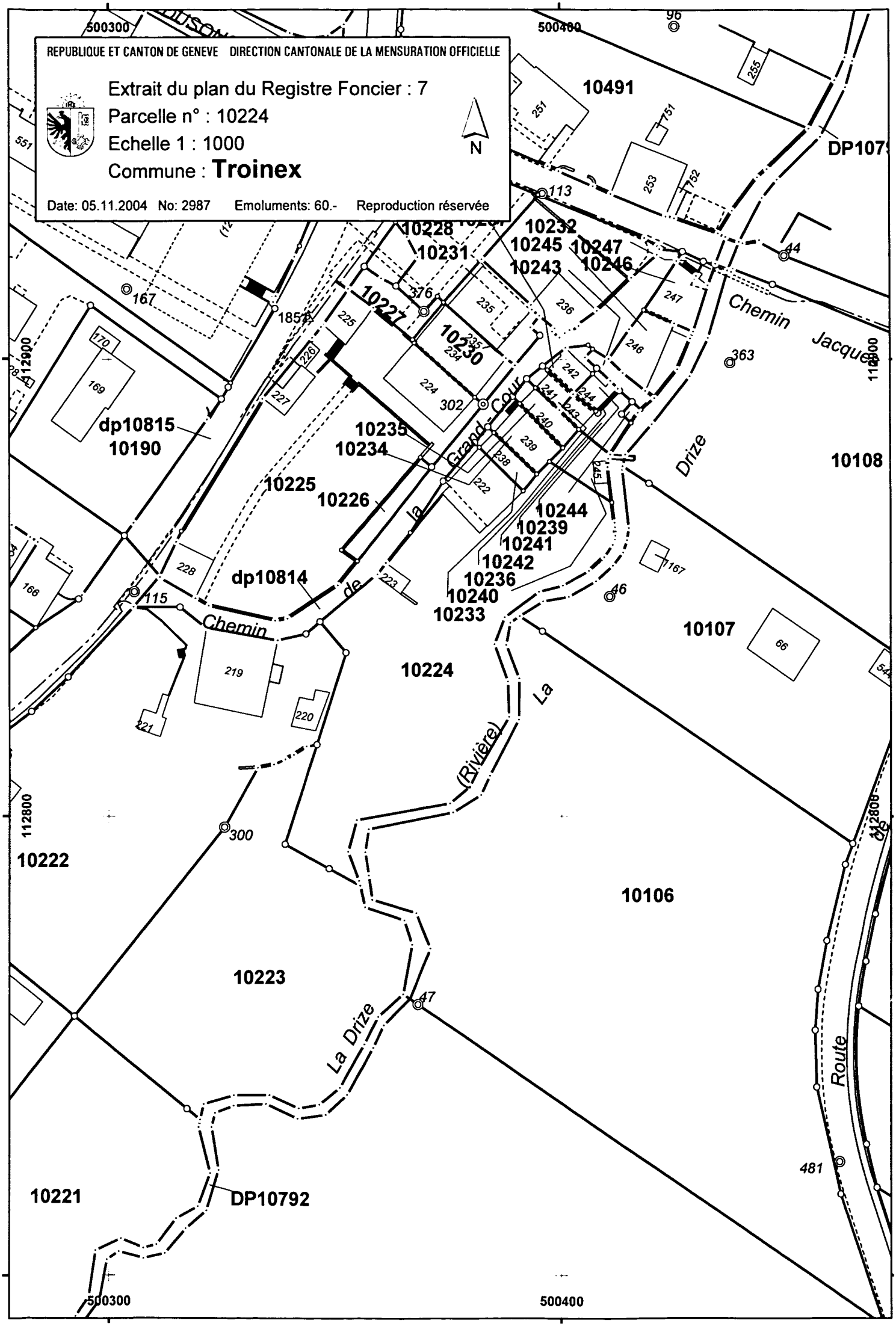
1. Le bâtiment n° 223, situé sur la parcelle n° 10224, fe 7, de la commune de Troinex, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 7
Parcelle n° : 10224
Echelle 1 : 1000
Commune : Troinex
Date: 05.11.2004 No: 2987 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
500300
500400
112900
112800
10491
10232
10245
10247
10243
10246
10228
10231
10227
10230
dp10815
10190
10235
10234
10225
10226
dp10814
10244
10239
10241
10242
10236
10240
10233
10108
10107
10224
10222
10106
10223
10221
DP10792
Chemin
Jacques
Grand-Cour
Drize
la
de
La
(Rivière)
La Drize
Route
de